



...le projet de loi organique

## RELATIF AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Réunie au Sénat le 30 octobre 2020, la **commission mixte paritaire (CMP)** a échoué à établir un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (CESE)**.

**Muriel Jourda (Les Républicains – Morbihan), rapporteur, a constaté la persistance de désaccords majeurs entre l'Assemblée nationale et le Sénat, malgré un dialogue constructif.**

**D'une part, le Sénat déplore le manque d'ambition de cette réforme.** Dans bien des cas, elle se limite à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par le CESE, notamment dans ses relations avec les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER). Comme la loi organique de 2010, ce texte a suscité beaucoup d'attentes au sein du CESE mais sa portée doit être nuancée.

Certaines mesures ne sont d'ailleurs pas à l'avantage du CESE, comme la réduction de 25 % de ses effectifs. Prétendre renforcer une institution en diminuant le nombre de ses membres laisse toujours dubitatif.

**D'autre part, le Sénat refuse toute légitimation du tirage au sort,** qu'il considère comme incompatible avec le principe même de la démocratie représentative. Il déplore également l'appauvrissement des études d'impact, le CESE n'ayant pas les ressources pour se substituer à l'expertise de certaines instances consultatives.

**Réunie le 9 décembre 2020 pour examiner le texte en nouvelle lecture, la commission des lois a proposé d'opposer la question préalable,** les désaccords entre les deux chambres étant trop profonds pour envisager de nouveaux rapprochements entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

### 1. LE CESE PEINE À TROUVER SA PLACE DANS LES INSTITUTIONS DE LA V<sup>ÈME</sup> RÉPUBLIQUE

#### A. UNE INSTANCE CONSULTATIVE, QUI REPRÉSENTE LA « SOCIÉTÉ CIVILE ORGANISÉE »

Régi par les articles 69 à 71 de la Constitution, le CESE est une **assemblée consultative placée auprès des pouvoirs publics**. Il exerce **trois principales missions** : conseiller le Gouvernement, favoriser le dialogue entre les forces vives de la Nation et contribuer à l'information du Parlement.

Le Conseil est composé de **233 membres représentant la « société civile organisée »** (syndicats, entreprises, associations, mutuelles, jeunes, etc.). Parmi eux, 193 sont désignés par les corps intermédiaires et 40 sont des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement.

Lors de son audition devant le rapporteur, Patrick Bernasconi, président du CESE, a mis en exergue **« l'expertise d'usage » du CESE et sa culture du consensus**. Dans son esprit, le Conseil doit éclairer les pouvoirs publics mais également créer les conditions d'un dialogue apaisé entre les organisations représentées, comme les syndicats et les entreprises.

**Le CESE ne constitue toutefois pas la troisième chambre du Parlement et n'aspire pas à le devenir** : seuls l'Assemblée nationale et le Sénat disposent de la légitimité conférée par l'élection au suffrage universel et peuvent exercer la souveraineté nationale au sens de l'article 3 de la Constitution.

## B. DES TRAVAUX TROP PEU MOBILISÉS

Pour la seule année 2019, le CESE a rendu 31 rapports, sur des thématiques aussi variées que l'éducation aux médias, la réinsertion des détenus, les métropoles, l'économie du sport, *etc.* Son rapport annuel sur l'état de la France permet également de prendre le pouls de la société, au travers des corps intermédiaires.

Héritier du Conseil national économique (1925), **le CESE peine toutefois à trouver sa place dans les institutions de la République.** Pour Dominique-Jean Chertier, il est un organe « *chahuté, voire miraculé* » : ses travaux passent « *largement inaperçus, de l'opinion publique, assurément, mais aussi, ce qui est plus préoccupant, des pouvoirs publics* »<sup>1</sup>.

---

### C'est moins la qualité des avis du CESE qui est en jeu que leur visibilité et le suivi de leur mise en œuvre

---

Le Conseil est également **conurrencé par d'autres instances consultatives**, qui disposent d'une capacité d'expertise plus spécifique des sujets d'une grande complexité (France stratégie, Conseil d'orientation pour l'emploi, Conseil d'orientation des retraites, *etc.*).

Faute de sollicitations externes, **le CESE s'autosaisit de la plupart de ses dossiers**, ce qui peut poser question pour une assemblée consultative placée auprès des pouvoirs publics. En 2019, l'autosaisine a représenté 79,2 % des travaux du Conseil.

#### Les sollicitations externes : une minorité des dossiers

Le Gouvernement ne saisit que trop rarement le CESE, avec 7 saisines en 2018 et 4 en 2019. Pour le professeur Denis Baranger, « *chaque président de la République vient rendre hommage au CESE lors de visites protocolaires et de cérémonies de vœux, mais aucun gouvernement ne juge pour autant utile de le saisir pour avis comme il pourrait le faire* »<sup>2</sup>.

Les saisines par le Parlement et les citoyens sont encore plus rares :

- examinant les projets de loi dans l'urgence, l'Assemblée nationale et le Sénat ne disposent pas du temps nécessaire pour s'appuyer sur l'expertise du CESE ;
- dix ans après l'ouverture du droit de pétition, seules 3 pétitions ont été portées devant le CESE. Une seule a atteint le seuil requis (500 000 signataires), avant d'être déclarée irrecevable en février 2013 : elle portait sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, qui était alors en cours d'examen devant le Parlement.

## C. DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES ABANDONNÉES

La dernière réforme du CESE date de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>3</sup>, qui a étendu son champ de compétence aux questions environnementales, renforcé le principe de parité et permis de mieux représenter les jeunes et les étudiants. Si elle a utilement modernisé le CESE, cette réforme n'a pas permis d'affirmer sa place dans les institutions.

Lors de son discours devant le Congrès le 3 juillet 2017, le Président de la République a annoncé sa volonté de transformer le CESE en une « **chambre du futur, où circuleront toutes les forces vives de la Nation** ».

Le Gouvernement a ainsi déposé **deux projets de loi constitutionnelle** (PJLC)<sup>4</sup> pour modifier l'appellation du CESE – qui serait devenu « *la chambre de la société civile* » – et renforcer ses attributions (consultation systématique sur les projets de loi relevant de son champ de compétence, fusion avec la Commission nationale du débat public, *etc.*).

---

<sup>1</sup> « *Pour une réforme du Conseil économique, social et environnemental* », rapport au Président de la République, 15 janvier 2009.

<sup>2</sup> Denis Baranger, « *Démocratie participative : l'inopportune réforme du CESE* », septembre 2020.

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République.

<sup>4</sup> PJLC pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (déposé le 9 mai 2018) et PJLC pour un renouveau de la vie démocratique (déposé le 29 août 2019).

**Aucun de ces deux PJLC n'a été présenté devant le Sénat** : alors que l'Assemblée nationale a suspendu l'examen du premier le 22 juillet 2018, le second n'a même pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

**De niveau organique, le projet de loi organique dont le Parlement est saisi réforme le CESE, sans attendre une éventuelle révision de la Constitution.**

## 2. LES TROIS PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le projet de réforme du CESE poursuit **trois objectifs** : institutionnaliser des outils de démocratie participative, inciter les pouvoirs publics à davantage saisir le Conseil et réduire de 25 % le nombre de ses membres.

**Patrick Bernasconi, président du CESE, a souligné que cette réforme s'inscrivait pleinement dans les objectifs de sa mandature et préservait la « colonne vertébrale » du Conseil**

### A. INSTITUTIONNALISER DES OUTILS DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

#### 1. Faciliter le droit de pétition

La saisine du CESE par voie de pétition serait facilitée (art. 3) : le Conseil examinerait les pétitions ayant recueilli **150 000 signatures de personnes âgées de 16 ans et plus** (contre 500 000 pétitionnaires majeurs aujourd'hui).

Les pétitions pourraient être déposées de manière **dématérialisée**, le CESE devant y répondre dans un délai de six mois (contre un an actuellement).

#### 2. Recourir au tirage au sort

L'article 4 précise les conditions dans lesquelles le CESE peut lancer **une procédure de consultation ou de participation du public**, en respectant les principes d'égalité, de transparence et d'impartialité.

Surtout, il autorise le Conseil à organiser des **tirages au sort**, de sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat. L'objectif est de faire du CESE « **la chambre des conventions citoyennes** »<sup>1</sup>, sur le modèle de la convention citoyenne pour le climat.

Des citoyens pourraient aussi être tirés au sort pour **participer aux travaux des sections du CESE** (qui deviendraient des commissions), en remplacement des actuelles personnalités associées. Ils ne prendraient pas part aux votes et ne participeraient pas à l'assemblée plénière (art. 9 et 11).

### B. FAIRE DU CESE UN « CARREFOUR DES CONSULTATIONS PUBLIQUES »

#### 1. Créer un « guichet unique » pour les consultations préalables aux projets de loi

Lorsqu'il saisit le CESE sur un projet de loi portant sur des questions à caractère économique, social ou environnemental, **le Gouvernement serait exonéré des consultations préalables prévues par des dispositions législatives ou réglementaires** (art. 6).

Le Conseil deviendrait ainsi le « **guichet unique** »<sup>2</sup> des consultations, se substituant aux autres instances consultatives. L'objectif est double : rationaliser les procédures de consultation, d'une part, et inciter le Gouvernement à saisir plus souvent le CESE, d'autre part.

Certaines consultations resteraient toutefois obligatoires, en fonction des sujets traités. Le Gouvernement devrait notamment consulter les partenaires sociaux, les instances nationales

<sup>1</sup> Discours du Président de la République devant la convention citoyenne pour le climat, 29 juin 2020.

<sup>2</sup> Denis Baranger, « *Démocratie participative : l'inopportune réforme du CESE* », septembre 2020.

dans lesquelles les collectivités territoriales sont représentées, les autorités administratives indépendantes, etc.

## 2. Renforcer les liens entre le CESE et les instances locales

Le CESE pourrait s'appuyer sur l'expertise territoriale **des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements** (art. 1<sup>er</sup>). Bien qu'il vise principalement les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (**CESER**), ce dispositif inclut une myriade d'instances, comme les conseils de développement, les conseils citoyens, les comités consultatifs, les conseils de quartier, etc.

## C. RÉDUIRE LE NOMBRE DE MEMBRES ET RENFORCER LEURS OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

### 1. Diminuer de 25 % les effectifs du CESE

Le CESE compterait désormais **175 membres**, contre 233 aujourd'hui (art. 7).

#### La composition du CESE : le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

La réduction des effectifs reposerait sur la suppression des 40 personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement et de 18 conseillers supplémentaires.

Les membres du CESE seraient répartis en quatre pôles : salariés, entreprises, cohésion sociale et territoriale et vie associative, nature et environnement. Contrairement aux pistes de réflexion de la convention citoyenne pour le climat, **aucun d'entre eux ne serait tiré au sort**.

L'Assemblée nationale a précisé que la composition du CESE devait assurer « une **représentation équilibrée [...] des territoires de la République, notamment des outre-mer** ».

Pour **modifier plus facilement la composition du CESE**<sup>1</sup>, la répartition des sièges à l'intérieur des pôles serait fixée par décret en Conseil d'État, en lieu et place de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958. Avant chaque renouvellement, un **comité de 11 personnes** (dont 3 députés et 3 sénateurs) proposerait les évolutions à apporter à cette répartition.

### 2. Prévoir de nouvelles règles déontologiques

Les membres du CESE seraient astreints à de nouvelles obligations déontologiques, dont le contrôle serait assuré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et par un déontologue indépendant.

## 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : RÉFORMER LE CESE, TOUT EN REFUSANT D'INSTITUTIONNALISER LE TIRAGE AU SORT

### A. UN TEXTE AUX AMBITIONS LIMITÉES, MALGRÉ LES ANNONCES DU GOUVERNEMENT

L'exécutif se montre particulièrement ambitieux, le CESE devant offrir « *tant au Gouvernement qu'au Parlement un regard tourné vers l'avenir afin de mieux mesurer les effets des décisions sur les générations qui nous succéderont* ». Sa réforme doit également répondre au souhait qu'ont exprimé les citoyens durant le grand débat national d'être « *davantage associés aux processus décisionnels* »<sup>2</sup>.

**Le rapporteur rappelle toutefois que les principales préoccupations des participants au grand débat national ne portaient pas directement sur le CESE.**

<sup>1</sup> La composition du Conseil n'a évolué qu'à deux reprises depuis 1958 (1984 et 2010), sans préjudice d'ajustements ponctuels en 1990 et en 2007.

<sup>2</sup> Sources : exposé des motifs et étude d'impact du projet de loi organique.

Sur 118 356 contributeurs au questionnaire en ligne, seuls 0,8 % ont suggéré de « *repenser le rôle du CESE* » pour « *mieux associer les citoyens aux grandes orientations et à la décision publique* »<sup>1</sup>.

---

## En réalité, le projet de loi organique est beaucoup plus modeste que les annonces gouvernementales

---

Le choix d'un vecteur organique interdit d'ailleurs toute modification des compétences et des autorités de saisine du CESE, qui relèvent de la Constitution.

Dans bien des cas, **le texte consacre des pratiques déjà mises en œuvre par le Conseil** : relations de travail avec les CESER, consultation du public, avis sur l'application des lois, représentation de tous les groupes au sein du bureau de l'institution, etc. Il comporte également des dispositifs inopportuns ou inaboutis, que la commission des lois a retravaillés ou supprimés.

### B. REFUSER LES DISPOSITIFS INOCCASIONNELS OU INOCCASIONNELS

#### 1. Le tirage au sort, symbole d'une « *démocratie de la courte paille* »

**La commission des lois s'est opposée à toute légitimation du tirage au sort**, symbole d'une « *démocratie de la courte paille* » pour reprendre les mots de Bruno Retailleau<sup>2</sup> (art. 4, 9 et 11).

Nos institutions démocratiques se sont construites sur **la légitimité de l'élection** : à l'inverse d'un groupe de citoyens tirés au sort, les élus de la République, parlementaires ou élus locaux, disposent d'un mandat qui engage leur responsabilité devant leurs électeurs.

---

## Si la participation citoyenne peut nourrir la délibération démocratique, elle ne doit en aucun cas s'y substituer.

---

Ce d'autant plus que le tirage au sort s'apparenterait à un sondage d'opinion, ses résultats étant « *redressés* » pour assurer « *une représentativité appropriée à l'objet de la consultation ou de la participation* ».

Les risques de biaiser la procédure sont donc réels : en témoigne le fait que la convention citoyenne pour le climat n'a retenu, parmi les citoyens tirés au sort, que **les personnes volontaires** pour y participer.

Le projet de loi organique pourrait même s'avérer contre-productif. **Il empêcherait le CESE d'organiser des consultations en ligne**, dans lesquelles chaque citoyen peut librement s'exprimer, quels que soient son lieu de résidence ou son état civil.

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a souhaité **conserver cette légitimation du tirage au sort** dans le fonctionnement du CESE, actant un désaccord profond avec le Sénat.

#### 2. Un risque d'appauvrissement des études d'impact

**En première lecture, la commission a supprimé le dispositif permettant au Gouvernement, lorsqu'il consulte le CESE sur un projet de loi, de s'exonérer des autres consultations préalables** (art. 6).

Dépourvu de valeur organique, **il ignore l'intérêt de ces consultations** dans l'objectif, avoué par le Gouvernement, d'« *alléger le travail des services ministériels* ». Des organismes thématiques apportent pourtant une expertise spécifique, à laquelle le CESE pourrait difficilement se substituer : Comité national consultatif d'éthique, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, etc.

---

<sup>1</sup> OpinionWay, « Traitement des données issues du grand débat national. La démocratie et la citoyenneté », juin 2019.

<sup>2</sup> Compte rendu de la séance du Sénat, séance du 16 juillet 2020.

**Le périmètre de la mesure n'est d'ailleurs pas maîtrisé.** Certes, le Gouvernement a transmis la liste de 27 consultations qui seraient supprimées, ce qui constitue déjà un progrès par rapport à l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive, comme l'a reconnu le ministère de la justice au cours de son audition devant le rapporteur.

**L'article 2 – qui permettait de saisir le CESE de l'application d'une loi – a été supprimé**, la commission des lois rappelant que le CESE peut déjà être saisi de toute mesure à caractère économique, social ou environnemental. Sa saisine par 60 députés ou 60 sénateurs présenterait également une fragilité constitutionnelle que la commission n'a pas pu ignorer.

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

**L'Assemblée nationale a conservé l'article 6 du PJLO, actant un désaccord profond avec le Sénat.** Il en résulte que, lorsqu'il consulte le CESE sur un projet de loi, le Gouvernement serait dispensé des autres consultations prévues par les lois et règlements. Les députés ont également explicité la possibilité pour le CESE de solliciter l'avis d'autres instances consultatives.

**En revanche, l'Assemblée nationale a été convaincue par les arguments du Sénat sur l'article 2, dont la suppression a été maintenue.**

### 3. Une réduction dogmatique du nombre de membres

La réduction de 25 % des effectifs du CESE ne repose sur **aucun critère objectif**, ni sur aucune étude d'impact (art. 7). Il peut d'ailleurs paraître paradoxal de réduire le nombre de membres du Conseil alors que la réforme vise à les solliciter davantage. Un tel choix revient également à réduire le périmètre des organisations représentées ainsi que la diversité des membres.

En première lecture, la commission a donc adopté une « **moindre réduction** » de l'**effectif du CESE**, qui comprendrait désormais **193 membres (-17 %)**. Cette réduction porterait uniquement sur les 40 personnalités qualifiées, dont la nomination par le Gouvernement a pu faire débat.

#### Nombre de sièges au CESE



Pour assurer la transparence, le Gouvernement **rendrait publics les critères utilisés** pour répartir les sièges du CESE. Cette mesure éviterait la création d'un nouveau comité « théodoule », chargé de proposer les évolutions à apporter à cette répartition.

Enfin, la commission des lois a rappelé la vocation du CESE, qui représente la « société civile organisée » et non les territoires de la République. Elle a toutefois préservé **la présence des outre-mer**, qui paraît essentielle pour mieux prendre compte la diversité de ces collectivités.

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

**L'Assemblée nationale a maintenu sa position en nouvelle lecture, en fixant l'effectif du CESE à 175 membres** et en réintroduisant le comité chargé de proposer les évolutions à apporter à la composition du Conseil.



**Elle a précisé que les outre-mer disposeraient de huit sièges, alors que le Sénat souhaitait leur en attribuer onze afin que chaque territoire ultramarin puisse être représenté au sein du CESE.**

Les députés ont toutefois supprimé la disposition – contestée par le Sénat – selon laquelle la composition du CESE devait assurer « *une représentation équilibrée [...] des territoires de la République* ».

## C. AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU CESE

### 1. Les pétitions

En première lecture, la commission des lois a veillé au caractère opérationnel du droit de pétition devant le CESE (art. 3).

Elle a ajouté un critère géographique, le CESE n'ayant pas vocation à traiter de sujets strictement locaux : **les 150 000 signataires devraient résider dans au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer.**

Pour éviter l'accumulation de pétitions devenues obsolètes, **la période de recueil des signatures** serait limitée à un an. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (**CNIL**) serait saisie pour avis afin de sécuriser le recueil d'informations personnelles auprès des signataires.

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le critère géographique prévu par le Sénat** : les pétitions devant le CESE devront recueillir 150 000 signatures, quel que soit le lieu de résidence des pétitionnaires.

**Les députés ont toutefois repris les propositions du Sénat visant à éviter l'accumulation de pétitions devenues obsolètes et à protéger les données personnelles des signataires.**

### 2. Les nouvelles règles déontologiques

En première lecture, la commission des lois a **adapté la définition du conflit d'intérêts aux spécificités du CESE**, dont les membres défendent les intérêts des organisations qu'ils représentent (syndicats, entreprises, associations, etc.). Seuls les intérêts « extérieurs » à ces organisations sont susceptibles de soulever des conflits d'intérêts (art. 12 *ter*).

Dans le même temps, elle a **renforcé les prérogatives de la HATVP**, qui pourrait demander toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission. Le président du CESE serait informé des manquements déontologiques constatés par la Haute Autorité.

Sur le plan opérationnel, le CESE déterminerait l'organisation la plus pertinente, entre un déontologue unique (comme à l'Assemblée nationale) ou un comité de déontologie (comme au Sénat) (art. 10 *bis*).

La commission a **supprimé l'obligation pour les membres du CESE de rédiger un « rapport de leur activité annuelle »**, rappelant que le Conseil contrôlait déjà leur assiduité (art. 11).

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des propositions du Sénat** : définition des conflits d'intérêts, prérogatives de la HATVP, souplesses laissées au CESE dans l'organisation de son dispositif déontologique, etc.

**La seule divergence concerne la réintroduction par les députés du rapport annuel d'activité des membres du CESE**, dont le rapporteur du Sénat doute de l'utilité.

### 3. De nouvelles souplesses pour le CESE

**Le CESE fixerait lui-même la liste et les compétences de ses commissions permanentes**, qui relèvent aujourd'hui d'un décret en Conseil d'État (art. 8). Il resterait compétent pour répartir les travaux entre ses différentes commissions, sans que le Gouvernement ou le Parlement n'ait vocation à intervenir (art. 5).

**La procédure simplifiée serait sécurisée** pour que le CESE puisse adopter certains de ses avis en commission, sans délibération en séance plénière (art. 5). Le délai de trois semaines pour l'examen en commission serait maintenu ; les avis seraient approuvés par le bureau du Conseil, permettant ainsi à chaque groupe de s'exprimer.

**La réforme entrerait en vigueur dans un délai de quatre mois** à compter de la publication de la loi organique (contre deux mois dans le texte initial), ce qui laisserait plus de temps pour publier les décrets d'application, modifier le règlement du CESE et désigner ses nouveaux membres (art. 12). Le mandat des membres en exercice serait prolongé jusqu'à cette date<sup>1</sup>.

#### L'évolution du texte au cours de la navette parlementaire

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des propositions du Sénat**, notamment en ce qui concerne les souplesses laissées dans l'organisation des commissions du CESE et la sécurisation de la procédure simplifiée.

**La seule divergence concerne le délai d'entrée en vigueur du PJLO, que l'Assemblée nationale a ramené à deux mois.**



**François-Noël Buffet**

Président de la commission  
Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Muriel Jourda**

Rapporteur  
Sénateur  
(Les Républicains)  
du Morbihan

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel, du  
Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-712.html>

<sup>1</sup> En application de la loi organique n° 2020-1022 du 10 août 2020 prorogeant le mandat des membres du CESE.